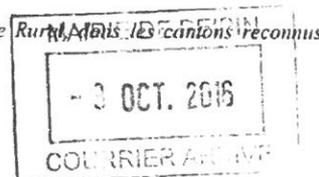


CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE (Forêt communale de Peipin)

passée conformément aux articles L 214-12 et R 214-28 du Code Forestier et L 481-3 du Code Rural, Admis les cantons reconnus défensables de la forêt communale de Peipin.



ENTRE

- d'une part,

La Commune de Peipin représentée par M. DAUPHIN Frédéric son Maire, en vertu de la délibération en date du
Désignée LA COMMUNE

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris (12ème), 2 avenue de Saint Mandé, inscrit au registre du commerce sous le n° RCS PARIS B 662 043 116, représenté par :
Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes de Haute Provence, 1 Allée des Fontainiers 04000 DIGNE LES BAINS.
Désigné l'ONF

- et d'autre part,

Mme. M. : ALBERT Manon demeurant : Ferme du Noyer - rue du puit - Le Forest - 04200 - AUBIGNOSC
Désigné le PRENEUR

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

Après avoir consulté pour avis la commission départementale mentionnée à l'article R 213-41 du code forestier sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt communale de Peipin, la Commune a procédé à la publicité prévue à l'article L214-12 du code forestier pour la recherche d'un Preneur.

En cas de mise en concurrence :

L'examen des offres reçues a permis de désigner, dans les conditions prévues à l'article R214-28 du C.F., le Preneur signataire des présentes.

CONVENTION

Ceci exposé, la Commune et l'ONF, accordent une convention pluriannuelle de pâturage sur les terrains et dans les conditions ci-après désignées

Le Preneur déclare BIEN CONNAITRE LE LOT A TOUS EGARDS et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la convention ainsi que les dispositions de l'article L.411-2 du code rural excluant l'application du statut du fennage.
La présente convention est établie conformément aux articles L 481-1 à L 481-4 du code rural et au modèle annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015139-002 du 19 mai 2015

CONDITIONS DE LA CONVENTION

1 - DESIGNATION DU LOT

Article : PEIPIN_123 Pâturage de : LA ROMIGIERE

Forêt Communale : Peipin

Commune de : Peipin

Parcelle(s) forestière(s) n°7p,8p,9

Surface totale : 26.00 ha

Limites : voir carte jointe

Espèces et effectifs maximum admis : 80 bovin

Entrée interdite avant le : 15 avril

2^e période : néant

Soit une durée totale de 139 jours.

Sortie obligatoire avant le : 31 août - soit 139 jours



REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2017

Application agréée E-legalite.com

2 - DUREE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

- 6 années, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022
- A l'issue de cette période, la convention se renouvelle tacitement pour une nouvelle période de 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, un an avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Chaque année, les périodes de pâturage sont celles mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

3 – CARACTERE PERSONNEL

Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. **Elle ne pourra être cédée, ni sous-louée par le Preneur.**
En cas de cessation d'activité pendant la durée de la concession, le Preneur devra en informer la Commune et l'ONF, qui procéderont alors à une nouvelle attribution du lot concerné.

4 – ETAT DES LIEUX

Le Preneur prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établit un état des lieux qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Le destinataire dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaut accord et l'état des lieux devient définitif et établi contradictoirement.

L'état des lieux est rédigé en double exemplaire.

La Commune et l'ONF pourront annuellement en fin de période de pâturage vérifier avec le Preneur cet état des lieux.

5 – ASSURANCE

Le Preneur se tiendra constamment assuré à une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en Europe, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur le bien concédé.

Cette assurance garantira :

- les risques locatifs
- sa responsabilité civile résultant de ses équipements, de son personnel, des animaux qu'il a sous sa garde et de son activité notamment, couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt et engageant la responsabilité du Preneur.
- les dommages subis par ses propres équipements.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du gestionnaire.

6 - CONDITIONS FINANCIERES

- En référence à l'arrêté préfectoral n° 2015139-002 du 19 mai 2015, le montant de la redevance annuelle est fixée à Mo = **101 € (cent un euros)**, en valeur 2015/2016, établi conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2015/139-002 du 19 Mai 2015, actualisé pour la saison 2015/2016.

- La redevance fera l'objet d'une révision annuelle proportionnelle à la variation de l'indice national des fermages, dès la première échéance de 2017.

- L'indice de départ est Io = 110,05 indice 2015/2016

- La révision se fera par application de la formule suivante : $Mn = Mo \times In / Io$
où Mn = montant de l'année n ; Mo = montant initial, en valeur 2015/2016 ; Io = indice de départ 2015/2016 ; In = Indice de l'année n

- Le règlement de la redevance annuelle aura lieu en un seul terme au 1^{er} Juin de chaque année

- La redevance annuelle sera versée à réception du titre de recette émis par la Commune, à la caisse du Trésor Public, au Centre des Finances Publiques gestionnaire de la commune de Peipin.

- Le Preneur paiera, sur présentation d'une facture émise par l'Office National des Forêts, la somme forfaitaire et unique pour toute la durée de la convention de 120 euros HT pour frais de dossier.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2017

Application agréée E-legalite.com

004-210401451-20170202-DH_10_170131-DE

7 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Les clauses techniques Communes à l'ensemble des pâturages relevant du régime forestier, ci-annexées, s'appliquent en sus des clauses et conditions suivantes :

7.1 - Clauses techniques particulières à chaque pâturage

Cabane :
Circulation :
Captage, source :
Règlementation :
Autres clauses :

7.2 - Informations particulières à chaque pâturage

Chasse :
Sentiers :
Autres informations :

Agent patrimonial responsable : MARTIN Bernard par intérim - Tel : 06 09 64 07 31 - Mail : bernard.martin-02@onf.fr

7.3 - Travaux d'aménagement

La Commune et l'ONF peuvent autoriser le Preneur à effectuer des travaux.

Si le Preneur souhaite réaliser des travaux, il doit en avertir la Commune et l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le début de leur réalisation. L'envoi doit contenir un descriptif précis de l'investissement projeté et de son plan de financement. La Commune et l'ONF peuvent s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif. A défaut de réponse, l'investissement est réputé être autorisé par la Commune et l'ONF.

De convention expresse entre les parties, il est admis que toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par le Preneur pendant la durée de la présente concession bénéficieront en fin de concession, pour quelque motif que ce soit à la Commune, sans que celle-ci puisse être tenu de verser au Preneur une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit. Une adaptation de la présente convention peut être exceptionnellement étudiée en cas d'investissement important.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement, ...), le Preneur est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents.

La Commune peut réaliser des investissements à but pastoral, avec l'accord écrit préalable du Preneur et en le prévenant de l'éventuelle majoration du prix de location.

La majoration de la valeur locative ne peut dépasser le pourcentage d'autofinancement de la Commune pour les investissements.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2017

Application agréée E-legalite.com

004-2104 0145 1-20170202-DH_10_170131-DE

8 - LES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION CI-DESSUS sont conformes à l'avis formulé par la commission départementale du 30 mai 2016.

9 - PARTIES BOISEES

La Commune et l'ONF informent le Preneur de l'existence d'un document d'aménagement qui sera présenté et commenté par l'agent responsable du lot.

10- AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Preneur déclare être en règle avec le schéma de contrôle des structures.

11 - RESILIATION :

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraîne sa résiliation après une mise en demeure de trois mois.

Résiliation par la Commune :

Le non-paiement du loyer à son terme annuel entraîne la possibilité pour la Commune de résilier la convention si le Preneur ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou de l'environnement, la Commune et l'ONF peuvent résilier avec un préavis de trois mois avant le début de la période de pâturage.

Résiliation par le Preneur

En cas de décès du Preneur, son conjoint survivant ou à défaut ses descendants, disposent d'un délai de six mois pour résilier la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance selon les modalités définies au paragraphe 2.

En cas de force majeure, la présente convention peut être résiliée par le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage. Les cas de force majeure sont définis par le ministère en charge de l'agriculture.

Les résiliations ci-dessus ne donnent droit à aucune indemnisation des Preneurs

12 - REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige :

- il sera proposé une conciliation devant une commission composée de 3 représentants de la chambre d'agriculture et de 3 représentants de l'ONF et du maire ou de son représentant désigné,
- à défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal paritaire des baux ruraux.

13-PIECES ANNEXES :

La carte des limites du lot de pâturage.

Le Cahier des Clauses techniques Communes à l'ensemble des pâturages relevant du régime forestier des Alpes de Haute Provence.

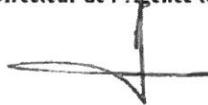
La fiche annexe rappelant la réglementation du Cœur du Parc National du Mercantour, le cas échéant.

Fait en 3 exemplaires, à : Peipin, le

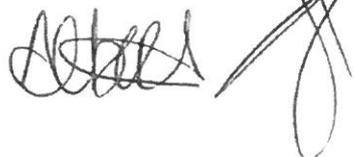
Le Preneur

GAEC La Ferme du Noyer
Le Forest
04200 AUBIGNOSC
Siret : 537 672 586 00014
Tva : Fr 17 537 672 586
Tél. : 06 36 97 97 34 - 06 41 60 75 00

Pour l'O.N.F.
Le Directeur de l'Agence territoriale


A. CASTAN

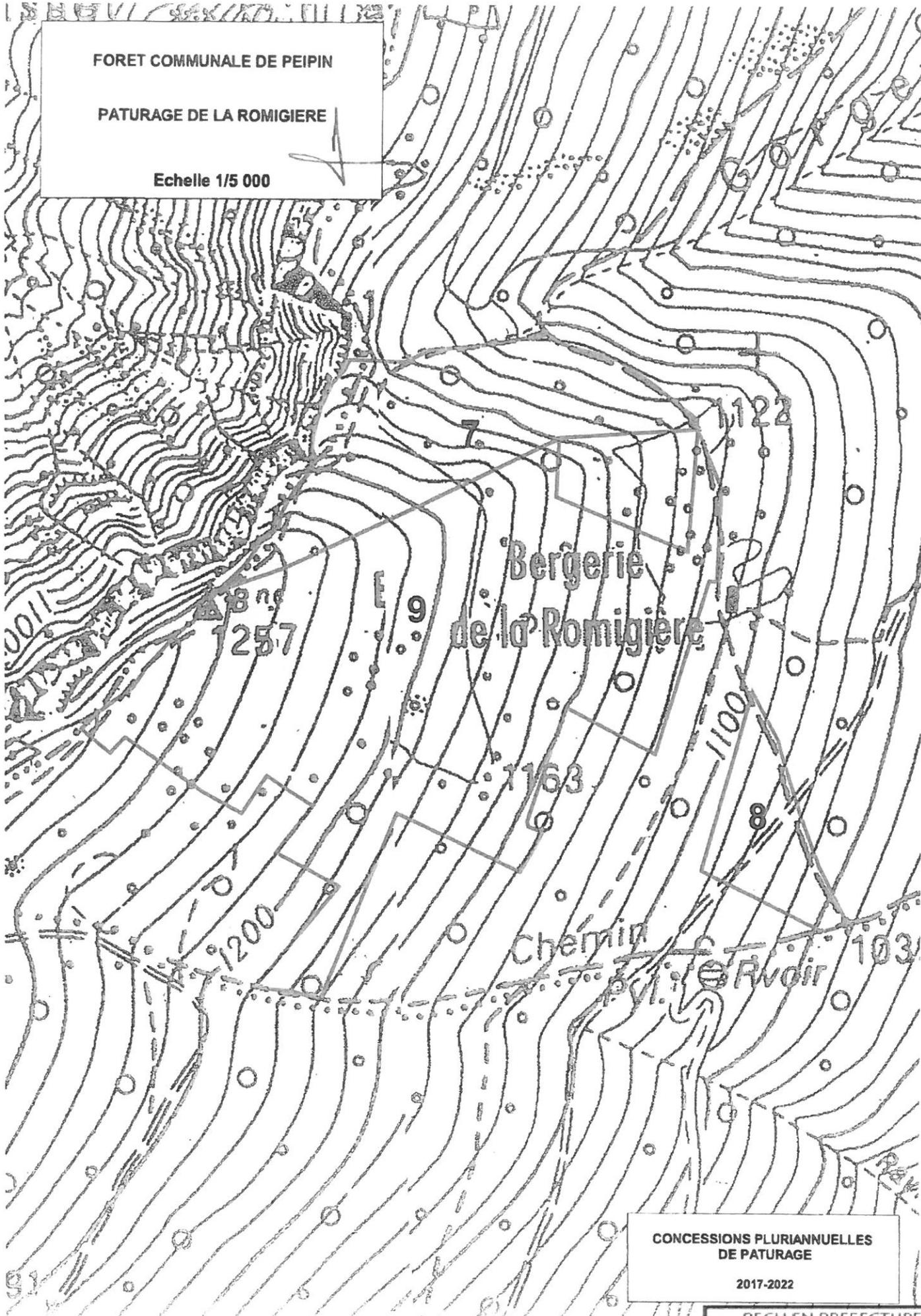
Pour la Commune



FORET COMMUNALE DE PEIPIN

PATURAGE DE LA ROMIGIERE

Echelle 1/5 000



CONCESSIONS PLURIANNUELLES
DE PATURAGE

2017-2022

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2017

Application agréée E-legalite.com

004-210401451-20170202-DH_10_170131-DE